Arrêté du Maire n° 2025-12 portant
Modification ponctuelle de la circulation et du stationnement
dans le cadre de travaux de raccordement au réseau EDF

Le Maire de la commune d'Alata,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411.1 à L411-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première à huitième partie), modifiée ;

VU la demande en date du 28 avril 2025 formulée par la société DEBELEC, mandatée par E.D.F. ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement EDF d'un particulier à Alata, 12 Lotissement LUCIANI, effectués par l'entreprise DEBELEC pour le compte d'EDF, il y a lieu de modifier la voie à la circulation et d'interdire tout stationnement de véhicules excepté les véhicules de chantier et les véhicules de secours

ARRETE

ARTICLE 1er **L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper la voie publique, 12 Lotissement LUCIANI, entre le 28.05.2025 et le 11.06.2025 de 7h30 à 16h30 (1 jour pendant cette période).**

Pendant la durée des travaux (1 jour), aux abords du chantier :

- **Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds**
- **Circulation alternée manuellement – Sens des Points de Repères (PR) décroissants.**
- **En aucun cas la route se trouvant sans issue ne doit être complètement fermée.**
- **Les tranchées seront refermées le jour même avec le revêtement définitif.**

ARTICLE 2 La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 Le présent arrêté, d'une durée de validité de 15 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise DEBELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 20 mai 2025
Le Maire,
Etienne FERRANDI

MAIRIE D'ALATA
CORSE DU SUD